

Photo 7(vues a et b) : Fonctionnement hydraulique au droit de la parcelle : Partie est



5.5.3 Fonctionnement à l'aval du projet

A l'aval du projet :

- Au nord-ouest : les eaux stagnent sur le carrefour entre la rue du Bout de Bien et la rue des Tilleuls ;
- Au nord-est : les eaux s'écoulent vers la rue du Bout de Bien ;
- A l'est : les eaux se dirigent vers le talweg marqué qui traverse le champ riverain.
- Au sud de la partie centrale : les eaux s'écoulent vers le chemin puis le fossé de la RD 6015.

5.5.4 Conclusion sur le fonctionnement hydraulique

Aucun dysfonctionnement particulier n'a été recensé au droit de la parcelle destinée à recevoir le projet.

5.6 Patrimoine naturel

Les zones naturelles inventoriées ou protégées à proximité du projet sont localisées sur la planche suivante.

Planche 7 (hors texte) : Localisation des zones inventoriées et protégées à proximité du projet (Source : DIREN Haute Normandie)

5.6.1 Le patrimoine naturel inventorié

5.6.1.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire ZNIEFF a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère aucune **protection réglementaire**. L'inventaire distingue 2 types de zones :

- **La zone de type I** : elle couvre un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Cette zone abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre ;
- **La zone de type II** : elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

La ZNIEFF la plus proche du projet est la ZNIEFF de type II des « vallées et boisements de la Sainte Gertrude et de la Rançon », située au sud du projet.

Le projet se développe en dehors de tout périmètre de ZNIEFF.

5.6.1.2 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

A l'instigation du Ministère de l'Environnement, les ZICO correspondent à des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Comme pour les ZNIEFF, l'appellation ZICO ne confère pas de protection réglementaire.

Il n'existe pas de ZICO à proximité du projet.

5.6.2 Le patrimoine naturel protégé

5.6.2.1 Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) (Protection Départementale)

Cette protection permet la préservation de biotope (dunes, landes, pelouses, mares, prairies humides...) nécessaires à la survie d'espèces protégées. Elle favorise également la protection des milieux contre les activités qui portent atteintes à leur équilibre biologique.

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope fixe les mesures techniques qui peuvent permettre la conservation des milieux (par exemple, l'interdiction ou la limitation des épandages de produits phytosanitaires, des travaux sylvicoles, du curage de ruisseau...). La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction des dépôts d'ordures, des constructions...). Cette création est à l'initiative de l'État en la personne du Préfet de département.

Il n'y a pas de site couvert par un arrêté de protection de biotope à proximité du projet.

5.6.2.2 Les Réserves Naturelles Régionale (Protection Régionale)

Leur but est de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la faune et de la flore sauvage présentant un intérêt scientifique. L'initiative est prise par un propriétaire privé (personne physique ou morale). L'arrêté d'agrément pris par le Préfet de département fixe les obligations du propriétaire en matière de surveillance et de protection de la réserve. C'est donc au propriétaire qu'il appartient de gérer l'espace protégé ; il le fait généralement avec l'aide d'une association qui rédige un véritable plan de gestion. L'agrément est donné pour six ans, renouvelable par tacite reconduction. C'est une procédure déconcentrée qui relève de la compétence du Préfet de département.

Il n'existe pas de Réserve Naturelle Régionale à proximité du projet

5.6.2.3 Les réserves Naturelles Nationales (Protection Nationale)

Les objectifs sont énumérés par la loi :

- Préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national et présentant des qualités remarquables,
- Reconstitution de populations animales, végétales ou de leurs habitats,
- Conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,
- Préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques remarquables,
- Préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
- Études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines,
- Préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

La procédure, généralement longue, est instruite par les services de l'État. La Réserve Naturelle de type " national " est officiellement créée par décret. Un organisme gestionnaire est nommé par le Préfet. Ce dernier met également en place un comité consultatif de gestion qu'il préside lors des réunions. Un plan de gestion, révisé tous les 5 ans, est rédigé par le gestionnaire. La Réserve Naturelle fonctionne grâce au budget de l'État (fonctionnement et investissement).

Les Réserves Naturelles sont fédérées par une association : Réserves Naturelles de France (RNF).

Il n'existe pas de Réserve Naturelle Nationale à proximité du projet

5.6.2.4 Les Sites Natura 2000 (Protection Européenne)

Natura 2000 est un ensemble de sites naturels proposés par chaque état membre en application des directives européennes "**Oiseaux**" de 1979 et "**Habitats**" de 1992, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 rompt avec la tradition française de protection stricte et figée des espaces et des espèces. L'approche proposée privilégie la recherche, en général collective, d'une gestion équilibrée et durable qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. C'est reconnaître que l'état de la nature est indissociable de l'évolution des activités économiques et plus largement, de l'organisation de la société.

Les **ZPS (Zone de Protection Spéciale)** sont désignées au titre de la Directive « Oiseaux », le ministre chargé de l'environnement, saisi d'un projet de désignation, prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000 et notifie sa décision à la Commission européenne.

Les **ZSC (Zone Spéciale de Conservation)** sont désignées au titre de la Directive « Habitats », le ministre chargé de l'environnement, saisi d'un projet de désignation, décide de proposer la zone à la Commission européenne. Si la Commission européenne inscrit la zone proposée sur la liste des Sites d'Importance communautaire (SIC), le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Le préfet désigne par arrêté un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 puis d'en suivre la mise en œuvre. La rédaction d'un "document d'objectifs" pour chaque site Natura 2000 est apparue comme une formidable opportunité pour réfléchir ensemble, localement, à des questions qu'on ne s'était pas encore posées ou pour lesquelles il paraissait difficile de trouver des solutions. En mettant en avant les **principes de gestion partenariale et de fixation d'un cadre**

négocié, cette démarche s'inscrit dans les approches **les plus modernes au niveau international**, en matière de **développement durable**.

Il n'existe pas de site Natura 2000 au niveau de l'emprise du projet.

5.6.2.5 La convention RAMSAR (Protection Internationale)

En 1971, à l'initiative de quelques pays conscients de l'intérêt fondamental des zones humides pour la survie de l'humanité, inquiets par le constat de leur dégradation et de leur disparition au plan mondial, une convention était signée à RAMSAR (IRAN). Cette convention est **un traité international** qui procure le cadre adapté pour des **actions nationales et la coopération internationale en faveur de la préservation des zones humides** et l'utilisation rationnelle de leurs ressources. La France y a adhéré en 1986. Sa politique globale en faveur des zones humides s'est concrétisée au travers d'une loi sur l'eau (1992), et d'un plan d'action en faveur des zones humides (1995). En août 2003, 138 pays en étaient signataires.

Par zones humides, il faut entendre, au sens de cette convention, les étendues de marais, de fagnes, de tourbières, d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

L'effort est porté prioritairement sur les zones humides d'importance internationale tant au point de vue écologique, botanique, zoologique, que lymnologique ou hydrographique. Les critères concernant les oiseaux d'eau ont été les premiers à être pris en compte. Depuis, les critères d'intérêt international ont été élargis à l'ensemble des fonctions des zones humides. En adhérant, chaque pays se doit de désigner au moins une zone humide d'importance internationale afin qu'elle figure dans le réseau mondial RAMSAR.

Pour les sites retenus, **une telle désignation est en fait un label** qui consacre leur **importance internationale**, mais qui reconnaît aussi **la qualité de la gestion** qui en est faite par les acteurs locaux.

Le projet se développe en dehors des sites normands inscrits à la convention RAMSAR.

6

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement

6.1 Incidences quantitatives sur les eaux superficielles et mesures

La réalisation du projet implique des transformations de l'occupation du sol au niveau de la parcelle d'implantation.

Ces modifications et notamment l'imperméabilisation (voiries de desserte, stationnement, bâtiments...) d'une partie de la parcelle provoqueront **une augmentation des débits de pointe** enregistrés actuellement à l'exutoire de la parcelle.

Si aucune mesure corrective n'était mise en œuvre, cette augmentation des débits de pointe pourrait être à l'origine :

- D'inondations au droit des nouveaux aménagements ;
- D'une augmentation des risques d'inondation à l'aval du projet.

Conscient des atteintes potentielles du projet aux eaux superficielles, le maître d'ouvrage a intégré dès les premières phases de sa conception des mesures préventives et correctives qui permettront de limiter ces risques voire de les supprimer.

Ces mesures sont décrites dans le paragraphe suivant.

Afin de pallier cette situation et de prévenir toute inondation au droit et à l'aval du projet, le maître d'ouvrage mettra en place un système d'assainissement pluvial permettant de réguler les écoulements et de leur restituer, dans la mesure du possible, leurs caractéristiques originelles.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales assurera une protection des aménagements futurs et de l'aval pour la **pluie centennale la plus défavorable, déterminée à partir des données pluviométriques de la station de ROUEN-BOOS.**

Les aménagements réalisés sur ces postulats par le maître d'ouvrage seront les suivants :

- **Un réseau de collecte superficiel** installé le long des voiries permettant à la fois d'alimenter les bassins de rétention et de freiner les écoulements ;
- **Un réseau de collecte étanche pour les eaux de la station essence** installé sous la station et amenant les eaux vers le séparateur à hydrocarbures où elles sont traitées avant d'être envoyées vers l'ouvrage de rétention ;
- **4 ouvrages de rétention.** Alimentés par le réseau décrit plus haut, ces bassins seront paysagés de façon à agrémenter les espaces qu'ils occuperont. Ils seront toutefois munis de surverses qui garantiront leur pérennité lors d'un événement pluvieux supérieur à l'occurrence centennale. Ces ouvrages dont le débit rejeté à l'aval sera limité, ne seront pas imperméabilisés, permettant également une infiltration partielle des eaux tamponnées qui n'a d'ailleurs pas été pris en compte dans les calculs de dimensionnement. Ces ouvrages seront équipés de débits de fuite permettant d'assurer une régulation mécanique (vers le fossé de la RD 6015 et le réseau communal).

Dans une logique de non aggravation de l'état actuel, les écoulements seront gérés par tamponnement dans des bassins de rétention. Le rejet sera effectué à débit régulé, permettant d'éviter les éventuelles surcharges. Ceci permettra de limiter considérablement les débits de pointe en provenance du site vers les exutoires actuels et aura par conséquent une influence quantitative positive sur les eaux superficielles.

De plus, le projet prend dès à présent en compte le futur projet d'aménagement de la partie nord-ouest de la parcelle avec une hypothèse très défavorable d'imperméabilisation. Ceci évitera de devoir modifier l'ouvrage 4 et assure une gestion à long terme des eaux pluviales de la parcelle.

Le maître d'ouvrage s'engage également à assurer la collecte des eaux pluviales de ce futur projet, par la mise en place d'un système de collecte similaire à celui du présent projet (noues de collecte, etc.). Si des modifications devaient être réalisées, le Maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude hydraulique complémentaire qui serait alors transmise aux services de l'état pour validation.

6.2 Incidences qualitatives du projet sur les eaux superficielles et mesures

La réalisation du projet et notamment l'aménagement de voiries destinées aux véhicules légers des clients et aux poids lourds de livraison mais surtout l'aménagement de la station essence, sont des sources potentielles de pollution pour les eaux superficielles et souterraines.

Les pollutions peuvent être de deux types :

- **Pollution chronique :**

↳ *Pour les voiries et parkings : elle correspond au rejet des eaux ayant lessivé la plate forme routière après les épisodes pluvieux. Elle est directement liée au trafic avec l'usure des véhicules, à l'émission de gaz d'échappement (poussière à l'origine d'une turbidité des eaux, plomb, zinc, hydrocarbures, graisses, phénols, benzopyrènes);*

↳ Pour la station essence, elle correspond au rejet des eaux ayant lessivé les hydrocarbures présents sur le sol de la station essence (condensation des vapeurs d'hydrocarbures,...).

- **Pollution accidentelle :**

↳ Pour les voiries et parkings: elle correspond au déversement accidentel de produits potentiellement dangereux sur la chaussée. Transportées essentiellement par les poids lourds, ces matières sont miscibles ou non avec l'eau, incolores ou non, inodores ou non. Concernant les accidents de Véhicules Légers, il y a risque de déversement de carburant si un véhicule se renverse.

↳ Concernant la station essence, elle correspond aux carburants déversés accidentellement sur le sol (débordement de réservoir, mauvaise manipulation des pistolets à carburant, remplissage de bidons, problème lors de la livraison de carburants...).

6.2.1 Mesures pour les voiries et les parkings

6.2.1.1 Le traitement des pollutions chroniques

Les pollutions chroniques sont directement liées au trafic enregistré sur l'aménagement. Les voiries de desserte ainsi que les zones de stationnement constitueront donc une nouvelle source de pollution potentielle.

La régulation des débits en sortie des bassins de stockage et la rétention temporaire des eaux pluviales permettra de constituer une zone de calme favorable à la décantation des MES. Il a été établi qu'une grande partie de la pollution se trouve associée aux MES, à l'exception principalement des nitrites, nitrates et phosphore soluble.

Le tableau suivant précise la fraction de la pollution potentiellement fixée sur les MES pour différents paramètres.

Tableau 6 : Pollution contenue dans les MES

DCO	DBO ₅	NTK	Hydrocarbures	Plomb
83 à 92 %	90 à 95 %	65 à 80 %	82 à 99 %	97 à 99%

Une décantation de quelques heures réduira donc, non seulement les MES mais aussi les éléments fixés sur celles-ci. Le tableau ci-après tiré de l'étude de *Chebbo et al* le confirme.

Tableau 7 : Réduction des pollutions par décantation

MES	DCO	DBO ₅	NTK	Hydrocarbures	Plomb
80 à 90 %	60 à 90 %	75 à 90 %	40 à 70 %	90 %	65 à 90 %

Les ouvrages de rétention permettront donc de répartir le rejet dans le temps et d'améliorer la qualité des eaux en termes de matières en suspension avant leur transfert vers le fossé puis le talweg naturel.

Ces bassins seront par ailleurs principalement alimentés par des noues végétalisées favorables au ralentissement des écoulements qui participeront également de manière active à l'abattement des pollutions avant le rejet des eaux vers le réseau communal et le fossé de la RD 6015.

Ainsi, le projet aura un impact limité sur l'aspect qualitatif des eaux superficielles.

6.2.1.2 Les moyens de traitement en cas de pollution accidentelle

Concernant les pollutions accidentelles, le projet n'est pas de nature à générer un risque très important de ce point de vue au regard des faibles vitesses de circulations qui seront imposés sur l'aménagement futur.

Néanmoins, les dispositions suivantes permettront de gérer les pollutions accidentelles et de limiter grandement leurs conséquences.

L'efficacité du traitement d'une pollution accidentelle par déversement dans le milieu naturel d'un produit indésirable repose avant tout sur la rapidité de la première intervention destinée à limiter sa propagation. Dans un deuxième temps, ce sont les possibilités de récupération du produit, puis de réhabilitation des sols et milieux contaminés qui sont déterminants.

Si une pollution accidentelle était néanmoins constatée, le système de gestion des eaux permettra de gérer la crise. En effet, le polluant sera collecté par le système d'assainissement pluvial et pourra être confiné temporairement au niveau des zones de stockage des eaux pluviales. La récupération du produit sera alors possible par simple pompage. Le nettoyage des ouvrages de gestion des eaux pluviales ou leur curage sur quelques centimètres permettront par la suite de revenir à une situation normale.

6.2.2 Mesures pour la station essence

L'intégralité de la station essence sera recouverte d'un revêtement étanche. Les eaux ruisselant sur la station seront toutes récupérées par un réseau étanche puis dirigées vers un séparateur à hydrocarbures de catégorie I avant d'être rejetées vers le bassin 4.

Celui-ci a été dimensionné pour une pluie défavorable biennale et sera muni d'un by-pass pour faire passer les eaux lors d'une pluie d'occurrence supérieure, sans risque de débordement ou de dysfonctionnement.

Ainsi, les eaux qui seront déversées dans le bassin 4 puis vers le fossé de la RD 6015 auront, conformément à la réglementation, une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l et n'auront donc pas d'incidence notable sur la qualité des eaux superficielles.

6.3 Incidences sur les eaux souterraines et mesures correctives

6.3.1 Evaluation des incidences quantitatives du projet sur la ressource en eau souterraine

L'imperméabilisation envisagée sur une importante surface du projet aura pour conséquence potentielle de minimiser l'infiltration des eaux de pluie vers le sous-sol. Néanmoins, en considération des faibles volumes en jeu au regard de l'importante ressource que constitue la nappe de la craie cette influence demeurera peu significative.

La taille du projet, la nature des aménagements mis en place et du contexte hydrogéologique local, font qu'il n'aura aucun impact quantitatif significatif sur la ressource en eau souterraine.

6.3.2 Evaluation des incidences qualitatives du projet sur la ressource en eau souterraine

6.3.2.1 Pour les voiries et parkings

La réalisation du projet et notamment l'aménagement d'une voirie interne de desserte et d'un parking est une source éventuelle de pollution pour les eaux superficielles et souterraines. Les types de pollution pouvant affecter la qualité des eaux souterraines sont alors comparables à ceux présentés dans le paragraphe 6.2.

Comme indiqué précédemment, les pollutions chroniques sont directement liées au trafic enregistré sur le projet. Or celui-ci connaîtra **un trafic de véhicules légers** sur une grande partie de son emprise. Ainsi, les pollutions chroniques seront de faible ampleur sur la future zone bien que nettement supérieures à la situation initiale.

La géologie locale comporte une formation aquifère de grande ampleur, représenté par les craies séno-turonniennes. Au droit du projet, il peut être affirmé, compte tenu de l'absence totale d'affleurements crayeux sur les versants de la zone d'étude que les terrains limoneux puis argileux forment une couverture de plusieurs mètres contribuant à filtrer les eaux infiltrées dans le sol et à protéger la nappe contenue dans la craie. En ce sens, les résultats d'études menées par l'OTHU (Observatoire de Terrain en Hydrologie Urbaine) ont démontré que les polluants sont principalement retenus dans les 30 premiers centimètres du sol.

La nature des aménagements, peu à même de générer un risque de pollution important et la faible vulnérabilité de la nappe souterraine au droit du projet, rendent faible le risque de pollution des eaux souterraines.

6.3.2.2 Pour la station essence

Le projet prévoit l'imperméabilisation totale des surfaces de la station essence. Toutes les eaux ruisselées sur la station seront collectées dans un réseau étanche et traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux polluées par les hydrocarbures ne pourront donc pas s'infiltrer vers les eaux souterraines.

La station service n'aura donc pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

6.4 Incidences sur le contexte naturel

6.4.1 Incidences sur le patrimoine naturel

Le projet n'est inclus dans aucune zone naturelle inventoriée ou protégée.

Le projet n'aura donc aucune incidence directe ou indirecte sur le patrimoine naturel protégé ou inventorié.

6.4.2 Incidences sur la végétation

La végétation recensée sur les terrains où sera implanté le projet, représentée par des prairies, ne présente pas d'intérêt floristique particulier.

Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur une végétation rare ou constituant un habitat écologique privilégié.

6.5 Incidences des travaux et mesures

Dans le cadre du projet, les principales incidences liées à la phase travaux seront liées à l'augmentation du **risque de pollution** des eaux superficielles et souterraines.

Les risques de pollution liés à la phase des travaux de réalisation des aménagements seront relativement limités dans le temps. Néanmoins les incidences les plus importantes seront dues :

- **A la production de matière en suspension (MES)** pendant les opérations de creusement, de dépôt et de mouvement de terre ;
- **Au risque de pollution accidentelle** par les engins de chantier dans les zones les plus sensibles.

Des précautions seront notamment prises lors de la réalisation des aménagements afin d'éviter que des mouvements de terre ne génèrent une turbidité trop importante (contrôle et régulation des eaux de chantier, réalisation des travaux pendant la période estivale,...). A la fin des travaux, une inspection à la caméra permettra de vérifier la conformité des réseaux réalisés.

Les eaux de ruissellement feront l'objet d'une gestion spécifique en phase travaux. Des dispositifs de stockage provisoire permettront d'assurer la rétention des eaux pluviales potentiellement chargées en MES avant la mise en place des ouvrages définitifs.

7

Moyens de surveillance prévus

La surveillance des ouvrages hydrauliques sera réalisée par L'immobilière européenne des Mousquetaires. Surveillance pendant la phase travaux

Le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

- Écoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses ;
- Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document ;
- Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches ;
- Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier ;
- Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains ;
- Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués ;
- Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines ;
- Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site ;
- Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence ;
- Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

7.1 Surveillance en phase fonctionnement

7.1.1 Inspections régulières

Des inspections régulières seront assurées, afin de vérifier :

- L'envasement des zones de rétention des eaux pluviales ;
- L'absence d'ouverture de cavité souterraine au droit des ouvrages ;
- Le fonctionnement du séparateur à hydrocarbures.

Cette surveillance permettra de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures préventives et/ou correctives adéquates.

7.1.2 Inspections occasionnelles

Une visite occasionnelle, notamment après les pluies importantes, sera réalisée afin de surveiller les éléments suivants :

- Niveau de remplissage et fonctionnement des noues ;
- Limite des zones inondées ;
- Eventuel fonctionnement en surverse des ouvrages ;
- Contrôle sommaire la qualité des eaux (turbidité, irisation, flottants,...).

7.2 Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages sera composé d'un entretien régulier et d'un entretien occasionnel mis en œuvre en fonction des besoins et/ou désordres constatés.

7.2.1 Entretien régulier

Le séparateur à hydrocarbures sera régulièrement entretenu afin d'éviter tout risque de dysfonctionnement.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales enherbés seront également entretenus lors de tontes ou fauches régulières.

7.2.2 Entretien occasionnel

L'entretien occasionnel se résumera au curage des ouvrages qui pourra être réalisé par pelletage mécanique des produits contenus dans les zones de décantation. La périodicité sera à définir en fonction des observations.

Suite aux opérations de curage, les décantas et flottants seront soit valorisés en épandage agricole si les analyses préalables montrent leur compatibilité, soit incinérés, soit mis en décharge contrôlée.

8

Compatibilité avec les documents de référence et d'orientation

8.1 Compatibilité avec la directive européenne 2000/60/CE

La directive 2000/60/CE établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. L'article premier de la présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui :

- a. Préviene toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement ;
- b. Promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- c. Vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- d. Assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et préviene l'aggravation de leur pollution, et
- e. Contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, et contribue ainsi :

- ↪ à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau ;
- ↪ à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines ;
- ↪ à protéger les eaux territoriales et marines,
- ↪ à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3 ;
- ↪ à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.

Le programme d'aménagement est en accord avec la directive européenne 2000/60/CE, si l'ensemble des prescriptions du présent dossier est suivi.

Ainsi, considérant que le projet prévoit le tamponnement des eaux pluviales pour un événement centennal, il aura des d'incidences, d'ordre quantitatif ou qualitatif, limitées sur les eaux superficielles.

De même, la faible pollution générée par le projet et les mesures prévues limitent fortement les incidences sur la qualité des eaux souterraines.

8.2 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau prévoit, pour chaque district hydrographique, la réalisation d'un plan de gestion qui précise les objectifs environnementaux visés pour l'ensemble des masses d'eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et les conditions de leur atteinte.

En France, l'application de la DCE se fait à l'échelle des bassins. Le plan de gestion du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands est constitué :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- du programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés

Ce schéma directeur, révisé tous les six ans, se doit toutefois de développer des orientations visant au-delà de cette limite de temps en intégrant dans sa conception les changements majeurs et de fond qui touchent la planète et son climat, mais également la structure même des sociétés humaines : démographie, risques sanitaires émergents, modèles économiques.

Le programme de mesures est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui accompagne le SDAGE (arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en même temps que le SDAGE est adopté. Il identifie les mesures à prendre sur la période 2010-2015 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans celui-ci.

Le SDAGE 2010-2015 s'articule ainsi autour de 10 défis ;

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
7. Gérer la rareté de la ressource en eau ;
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
9. Acquérir et partager les connaissances ;
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le système d'assainissement pluvial prévu dans le cadre de l'aménagement du projet assurera une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales ruisselées sur le projet. Ainsi, les principales incidences potentielles sur les milieux aquatiques seront limitées voire supprimées par les mesures prises par le maître d'ouvrage. Le projet, à son échelle, ne présente pas d'incompatibilité avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE.

9

Incidence sur les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des états membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. La directive européenne du 21 mai 1992 définit une procédure d'identification et à terme de protection des milieux naturels remarquables à l'échelle européenne.

Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité du projet susceptible d'être impacté par les aménagements.

L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES

PROJET D'ENTREE DE VILLE - SAINTE MARIE DES CHAMPS

Notice d'incidences au titre du Code de l'Environnement

ingetec
Infrastructure - Environnement

Annexe 1

L'immobilière européenne des Mousquetaires – Projet d'entrée de Ville – Sainte Marie des Champs – Note de dimensionnement de l'assainissement pluvial – ingetec Septembre 2011